

Résumé du projet de loi 14 – Loi modifiant la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées

Le 27 mars 2025

Par [Sheila Mecking](#) et [Danielle Bailey-Heelan](#)

Le 25 mars 2025, le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail par intérim a déposé le [projet de loi 14](#) visant à modifier la *Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées*¹ qui régit 50 organismes de réglementation au Nouveau-Brunswick. L'objectif de la Loi actuelle est d'assurer la transparence, l'objectivité, l'impartialité et l'équité du processus d'inscription des professions réglementées. Le projet de loi 14 propose des changements axés sur le processus d'inscription des candidats à la mobilité de la main-d'œuvre (« CMM ») – les personnes qui présentent une demande d'inscription au Nouveau-Brunswick et qui sont déjà inscrites dans la même profession réglementée ou dans une profession réglementée essentiellement similaire par un organisme de réglementation extraprovincial.

Le projet de loi 14 mettrait en œuvre trois principaux changements à la Loi : (1) la création d'un processus distinct pour l'inscription des CMM; (2) l'ajout de nouvelles fonctions pour les organismes de réglementation dans le traitement des CMM; et (3) l'octroi au lieutenant-gouverneur en conseil du pouvoir d'établir des règlements concernant l'inscription des CMM. Les détails de l'incidence du projet de loi 14 sur les organismes de réglementation individuels seront déterminés par les règlements qui suivront.

L'inscription des candidats à la mobilité de la main-d'œuvre

Le projet de loi 14 vise à créer un processus distinct pour l'inscription des CMM. Un CMM doit satisfaire aux exigences prescrites et soumettre à l'organisme de réglementation un document d'inscription d'un organisme de réglementation extraprovincial. Notamment, les personnes inscrites dans des professions exemptées en vertu de l'Accord de libre-échange canadien ne peuvent pas présenter de demande.

L'organisme de réglementation doit aviser les CMM de la réception du document, et les CMM sont alors réputés autorisés à exercer dans un champ d'exercice correspondant à leur inscription extraprovinciale. Si l'inscription extraprovinciale d'un CMM a une portée plus grande que celle du Nouveau-Brunswick, il ne sera pas réputé être inscrit avec cette portée plus grande. Les CMM doivent ensuite soumettre leur demande dans le délai prescrit, sinon leur inscription réputée sera révoquée.

¹ *Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées*, LN-B 2022, c 39.

Après avoir examiné la demande, l'organisme de réglementation doit confirmer ou refuser l'inscription. Un organisme de réglementation ne peut pas refuser de renouveler l'inscription d'un CMM uniquement parce qu'il s'agit d'un champ d'exercice limité. Le ministre peut examiner les décisions prises par les organismes de réglementation concernant l'octroi ou le refus d'inscription pour s'assurer que l'organisme se conforme à la Loi et aux règlements.

De plus, le projet de loi 14 prévoit qu'un CMM qui fournit sciemment des renseignements trompeurs ou faux à un organisme de réglementation commet une infraction.

L'obligation supplémentaire des organismes de réglementation

Le projet de loi 14 vise à renforcer les fonctions des organismes de réglementation. Plus précisément, le projet de loi 14 obligerait les organismes de réglementation à se conformer aux exigences de la Loi et des règlements relatifs à l'inscription des CMM.

Les pouvoirs réglementaires supplémentaires

Le projet de loi 14 élargirait le pouvoir réglementaire du lieutenant-gouverneur en conseil en ce qui concerne l'inscription des CMM. En particulier, des règlements peuvent être établis concernant les exigences et la procédure relatives aux CMM et concernant les règles supplémentaires qui peuvent s'appliquer aux CMM inscrits pour exercer au Nouveau-Brunswick.

Cette mise à jour est fournie à titre d'information générale uniquement et ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez des questions sur ce qui précède, veuillez contacter les auteurs.

Cliquez [ici](#) pour vous abonner à Stewart McKelvey Thought Leadership.